

*L'INTERPRÉTATION DU
CHAMP D'APPLICATION DE
L'ARTICLE 6§1 A L'AUNE DE
LA SECURITE JURIDIQUE*



JULIE CARO

ISIS NESPOULOUS

ANNE-SOPHIE SIRINELLI

2010

60 ans après la rédaction de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci après, « la Convention »), celle-ci tient-elle

toujours ses promesses ? N'est-il pas temps de la réviser ? Entre l'adoption de la Convention le 4 novembre 1950 et l'interprétation actuelle qui en est faite par la Cour européenne des droits de l'homme (ci après, « la Cour »), n'y a-t-il pas désormais un fossé ? Ces questions se posent relativement à l'application et à l'interprétation de l'article 6§1 de la Convention, plus spécifiquement au regard de son champ d'application.

L'article 6§1 consacre le droit à un procès équitable. Il est particulièrement délicat de donner une définition abstraite des termes « procès équitable ». En effet, ces derniers renvoient davantage à un contenu : c'est parce que la procédure, tant civile que pénale, respecte un certain nombre de garanties, telles que l'impartialité et l'indépendance d'un tribunal, qu'elle sera qualifiée d'équitable.

Plus largement, le droit à un procès équitable renvoie irrémédiablement à l'idée de Justice. Garantie de l'Etat à ses citoyens, le droit à l'accès à la justice conditionne le respect de tous les autres et constitue le ciment de la société. Il s'inscrit dans une perspective historique. Les atrocités perpétrées pendant la seconde Guerre Mondiale ont montré la défaillance des Etats à assurer une protection effective de la vie humaine. La volonté de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas nouvelle, mais a véritablement pris son essor après ce conflit.

Dès lors, la communauté internationale impulsait une vocation universelle aux droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948 consacre le droit à un procès équitable dans son article 10. Elle est un texte de référence pour les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Elle est d'ailleurs directement à l'origine du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, qui prévoit le droit à un procès équitable en son article 14.

Néanmoins, ces textes ne seront pas évoqués. En effet, la Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas de valeur normative et n'est d'ailleurs qu'un idéal à atteindre pour le Conseil d'Etat français¹. La Convention européenne, d'applicabilité directe dans les Etats parties, a incontestablement une valeur juridique. Quant au Pacte international, des procédures de contrôle de son respect ont été instaurées, notamment par la mise en place du Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et la création d'un droit de recours individuel. Le Comité des droits de l'homme rend des « constatations », et non des décisions

¹ Conseil d'Etat, 18 avril 1951, Rec. 189

juridictionnelles, qui sont donc sans portée pour les Etats. De même, la Convention a été dotée de la Cour européenne, organe supranational de contrôle et juridiction obligatoire pour les Etats parties. Cependant, contrairement au Comité des droits de l'homme, les arrêts rendus par la Cour ont un caractère contraignant et lient les Etats. Assurant une protection efficace et effective des droits de l'homme, ce caractère implique d'ailleurs une limitation de la souveraineté étatique.

A l'instar des autres textes internationaux, l'article 6§1 adopte une présentation générale qui se caractérise par un certain dualisme : d'une part, la définition du champ d'application du droit à un procès équitable et d'autre part, ses éléments constitutifs. Avant de déterminer si une procédure a été équitable, il faut encore que l'article 6§1 soit applicable. Dans sa première phrase, il prévoit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Si la question du champ d'application de l'article 6§1 est pertinente, c'est notamment parce que ce texte est l'une des dispositions clef de la Convention tant sur un plan qualitatif – puisqu'il ne saurait exister de société démocratique sans droit à un tribunal impartial ni procès équitable – que sur un plan quantitatif – dans la mesure où ce texte est le plus invoqué par les requérants.

Dès lors, la détermination du champ d'application de l'article 6§1 est capitale. Or, l'interprétation large opérée par la Cour a entraîné un phénomène de judiciarisation, ce qui pose la question des limites de l'attractivité de l'article 6§1. Cette interprétation a été sinieuse et s'est faite dans certains contentieux au prix de revirements de jurisprudence, ce qui pose également la question de la sécurité juridique. Ainsi, 60 ans après l'adoption de la Convention, le champ d'application de l'article 6§1 tel que défini par la Cour est-il satisfaisant ou ne présente-t-il pas des dangers au regard de la sécurité juridique ?

C'est parce que la Cour développe des critères d'application autonomes et flous (I) qu'elle a pu élargir le champ d'application de l'article 6§1 (II), ce qui soulève la question de la sécurité juridique (III).

I. L'application souple de l'article 6§1 : des notions autonomes et floues

A. Des méthodes d'interprétation propres à la Cour

Les garanties du procès équitable ne s'appliquent que si la procédure litigieuse entre dans le champ d'application de l'article 6§1. La formulation de l'article 6§1, en tant qu'il est fait référence à « un tribunal », laissait supposer que l'applicabilité de cette disposition était subordonnée à l'existence d'une procédure contentieuse devant une juridiction, au sens formel du terme. Mais la Cour a tranché en faveur d'un critère matériel, tiré de l'objet de la contestation. A ce titre, l'arrêt *Le Compte, Van Leuven et De Meyere* est significatif² : l'article 6§1 est applicable dès lors qu'est en jeu une « contestation sur des droits et obligations de caractère civil » ou une « accusation en matière pénale ». La priorité étant donnée au critère matériel, l'article 6§1 est applicable à toute procédure devant des organes qui « décident », soit en matière civile, soit en matière pénale, même si ces organes ne sont pas des « juridictions » au sens du droit interne.

Dès lors, l'applicabilité de l'article 6§1 dépendait de l'interprétation donnée aux notions de « contestations sur des droits et obligations de caractère civil » et « d'accusation en matière pénale ». Trois méthodes d'interprétation sont utilisées par la Cour.

La Cour favorise tout d'abord la technique des notions « autonomes ». Ce sont des notions présentes dans le texte de la Convention et auxquelles la Cour donne sa propre définition, une définition européenne qui n'est pas celle des droits internes. Les arrêts *Ringeisen*³ et *König*⁴ consacrent ainsi l'autonomie de la notion de matière civile tandis que l'arrêt *Engel*⁵ consacre celle de la notion de matière pénale.

Ensuite, la Cour opère une interprétation dynamique de la Convention. Elle part du texte de la Convention et en tire une conception élargie des droits commentés, voire l'existence de droits qui n'ont pas été primitivement conçus comme en faisant partie (par exemple, le droit à l'exécution des décisions judiciaires).

² CEDH, 23 juin 1981, *Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*, n° 6878/75 ; 7238/75 : « Dès lors que la contestation des décisions prises à leur encontre doit être considérée comme relative à des droits et obligations de caractère civil, les requérants avaient droit à l'examen de leur cause par un tribunal remplissant les conditions de l'article 6§1 » (§50).

³ CEDH, 16 juillet 1971, *Ringeisen c. Autriche*, n° 2614/65

⁴ CEDH, 28 juin 1978, *König c. RFA*, n° 6232/73 : « le problème de l'autonomie du sens des termes de la Convention par rapport à leur sens en droit interne a déjà été posée à plusieurs reprises devant la Cour (...) La Cour a aussi déjà reconnu implicitement celle du concept de « droits et obligations de caractère civil » dans l'arrêt *Ringeisen* du 16 juillet 1971 » (§94).

⁵ CEDH, 8 juin 1976, *Engel c. Pays-Bas*, n° 5100/71

Enfin, l'interprétation évolutive consiste à tenir compte de l'évolution du contexte d'application de la Convention : celle-ci « est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles »⁶. Rattachée à l'utilisation des notions autonomes, l'interprétation évolutive permet à la Cour de faire « progresser » les droits garantis par la Convention sans en modifier le texte.

Ces règles d'interprétation ne sont pas sans danger au regard de la sécurité juridique. La Cour s'en défend par référence à l'idée de consensualisme : elle respecte les traditions des Etats et se fonde même parfois sur ce qu'il se passe majoritairement en Europe. Ainsi, l'interprétation n'est évolutive que parce qu'elle est consensuelle et peut se réclamer d'une évolution commune des droits internes, qui vient légitimer la démarche progressiste du juge.

Toutefois, il n'est pas certain que le consensualisme guide systématiquement le juge. Le dynamisme interprétatif masque parfois une définition éminemment discrétionnaire des limites de l'applicabilité du droit en cause. Par exemple, la Cour exclut du champ d'application de l'article 6§1 certaines procédures administratives, comme la police des étrangers⁷.

Le recours à l'autonomie des notions est pourtant nécessaire et justifié. La justification première tient au caractère fondamental des garanties offertes par l'article 6§1. Ainsi que l'indique la Cour dans l'arrêt *Campbell et Fell*, « la garantie d'un procès équitable, but de l'article 6, figure parmi les principes fondamentaux de toute société démocratique au sens de la Convention »⁸. Condition *sine qua non* du « déclenchement » de l'article 6§1, l'interprétation des notions de matière civile et de matière pénale ne peut dépendre de la seule volonté des Etats défendeurs. Il est en effet conforme à l'idée de prééminence du droit et à l'effectivité de la protection des droits⁹ que la Cour seule maîtrise le champ d'application des garanties de l'article 6§1. Le but est d'éviter toute tentative de fraude à la Convention dans la mesure où un Etat pourrait par exemple décider qu'une mesure interne ne relève pas de la « matière pénale » pour échapper aux dispositions de la Convention.

Au surplus, le principe d'autonomie des notions est nécessaire pour assurer l'uniformité d'interprétation de la Convention, celle-ci devant s'appliquer de la même manière dans tous

⁶ CEDH, 25 avril 1978, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, §31
⁷ Cf. *infra*

⁸ CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n° 7819/77 ; 7878/77

⁹ CEDH, 9 octobre 1979, *Airey c. Irlande*, n° 6289/73 : « La Convention européenne a pour but de protéger des droits, non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs »

les Etats. L'idée de standard européen suppose par définition que la Cour fasse abstraction de la variété des définitions nationales.

Par ses techniques d'interprétation, le juge européen se donne toute latitude pour déterminer l'applicabilité du procès équitable, selon des critères propres mais flous qui peuvent méconnaître ceux du droit interne, voire s'y opposer.

B. Le choix critiquable en faveur du « flou » des critères d'applicabilité

1. La notion de « contestations sur les droits et obligations de caractère civil »

La Cour européenne a précisé les notions de « contestation sur un droit » et de « droits et obligations de caractère civil ». Mais son approche n'est pas exempte de critiques.

Dans l'arrêt *Sporrong et Lönnroth*, la Cour a jugé que « pour que l'article 6§1 trouve à s'appliquer, il faut qu'il y ait une contestation sur un droit que l'on peut prétendre, au moins de manière défendable, reconnu en droit interne »¹⁰. Peu importe que la contestation concerne l'existence même du droit, son étendue ou ses modalités, pourvu qu'elle soit réelle et sérieuse.

Par ailleurs, la Cour a privilégié une conception large de la notion de « droits et obligations de caractère civil ». Sa difficulté principale a été de rendre applicable l'article 6§1 à des procédures relevant du droit public. Dans l'affaire *Ringeisen*, la Cour a estimé que ce texte s'applique à « toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé » et que « peu importent dès lors la nature de la loi suivant laquelle la contestation doit être tranchée (loi civile, commerciale, administrative, etc.) et celle de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe de droit administratif, etc.) »¹¹. La Cour, neutralisant ainsi les distinctions nationales entre droit privé et droit public, a peu à peu imposé un critère révélateur de la matière civile : l'aspect patrimonial du droit revendiqué et du but poursuivi¹². Elle a même été plus loin dans l'arrêt *Procola*, affirmant que l'objet du litige peut n'être qu'indirectement patrimonial¹³.

Sur le principe, il n'est guère contestable que certains contentieux de droit public soient soumis aux garanties du procès équitable. La difficulté réside dans l'utilisation, parfois

¹⁰ CEDH, 23 septembre 1982, *Sporrong et Lönnroth c. Suède*, n° 7151/75 ; 7152/75, §81

¹¹ CEDH, 16 juillet 1971, *Ringeisen c. Autriche*, n° 2614/65, §94

¹² Parmi les arrêts de principe : CEDH, 28 mars 1992, *Editions Périscope c. France*, n° 11760/85 : « l'action de la société requérante avait un objet "patrimonial" et se fondait sur une atteinte alléguée à des droits eux aussi patrimoniaux. Le droit en question revêtait donc "un caractère civil", nonobstant l'origine du différend et la compétence des juridictions administratives » (§40).

¹³ CEDH, 28 septembre 1995, *Procola c. Luxembourg*, n° 14570/89, §39

discrétionnaire et peu prévisible, du critère de la patrimonialité. L'arrêt *Pierre-Bloch*¹⁴ en apporte une illustration : l'article 6§1 a été déclaré inapplicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel français en matière électorale au motif que le droit de se porter candidat à une élection de l'Assemblée nationale est un droit de caractère politique qui ne ressort pas de la matière civile. La Cour écarte le critère patrimonial, auquel elle attache d'habitude un poids décisif, pour s'appuyer sur une distinction contestable entre les droits « civils » et « politiques ».

Ainsi, la Cour, à travers sa jurisprudence, impose une conception large et souple de la matière civile, faisant abstraction de la législation en cause, de la nature de l'organe chargé de l'appliquer et privilégiant l'objet des droits du requérant.

2. La notion d' « accusations en matière pénale »

La Cour a consacré très tôt une double autonomie, celle de la notion d'« accusations » et celle de la notion de « matière pénale », afin de retenir une interprétation beaucoup plus large que la définition nationale et formelle du droit pénal et de la procédure pénale.

A première vue, le terme « accusation » semble signifier que le procès pénal a commencé et partant, que l'article 6§1 s'applique au procès *stricto sensu*. Il n'en est rien, la Cour ayant retenu une conception matérielle de la notion. L'accusation s'entend de « toute notification officielle, émanant de l'autorité compétente, du reproche d'avoir commis une infraction pénale »¹⁵. Elle peut donc avoir lieu en amont, avant la saisine du juge du fond, ou en aval du procès *stricto sensu*.

C'est surtout la méthode utilisée pour déterminer le contenu de la « matière pénale » qui est contestable. Trois critères de définition ont été énoncés dans l'arrêt *Engel*¹⁶ : la qualification de l'infraction dans l'ordre juridique interne, la nature de l'infraction et la nature et le degré de sévérité de la sanction encourue.

Le premier critère n'a qu'une valeur relative, notamment en raison du principe d'autonomie des notions. Le troisième critère apparaît comme l'élément décisif. Pourtant, il fait l'objet d'une appréciation discrétionnaire et imprévisible du juge européen. Par exemple, dans l'arrêt *Öztürk*¹⁷, la Cour reconnaît qu'une peine d'amende, convertible en contrainte par corps en cas de non-paiement, relève de la matière pénale : « la faiblesse relative de l'enjeu...

¹⁴ CEDH, 21 octobre 1997, *Pierre-Bloch c. France*, n° 24194/94

¹⁵ CEDH, 27 février 1980, *Deweert c. Belgique*, n° 6903/75, §46

¹⁶ CEDH, 23 novembre 1976, *Engel et autres c. Pays-Bas*, n° 5100/71

¹⁷ CEDH, 21 février 1984, *Öztürk c. Allemagne*, n° 22479/93

ne saurait retirer à une infraction son caractère pénal intrinsèque ». Toutefois, dans l'arrêt *Putz*, elle adopte une position contradictoire en jugeant que « l'enjeu pour le requérant n'était pas assez important »¹⁸. Ainsi que l'indiquait un juge de la Cour, « l'expérience paraît démontrer que ces critères ne sont pas très satisfaisants »¹⁹.

En outre, il existe un certain flottement quant à la méthode utilisée pour mettre en œuvre ces trois critères. Dans l'affaire *Lutz*, « la Cour relève que les critères adoptés (...) sont alternatifs et non cumulatifs »²⁰. Il suffit que l'un de ces critères emporte la qualification pénale pour que jouent les garanties de l'article 6§1. Pourtant, dans les arrêts *Bendenoun* et *Garyfallou Aebe*²¹, la Cour considère, après avoir rappelé que les trois critères sont alternatifs, que « cela n'empêche pas l'adoption d'une approche cumulative si l'analyse séparée de chaque critère ne permet pas d'aboutir à une conclusion claire quant à l'existence d'une accusation en matière pénale ». Au gré des affaires, la Cour privilégie donc l'une ou l'autre méthode. Le problème est que le choix de la méthode peut parfois être déterminant pour l'issue du litige. Les outils d'interprétation utilisés par la Cour, parce qu'ils ne sont pas fixés mais se modifient au gré des affaires, rendent la jurisprudence imprévisible.

Ainsi, l'interprétation autonome des matières civile et pénale, permettant une utilisation élastique des critères d'applicabilité, a pour effet d'attirer de nombreux contentieux dans le cadre de la protection de l'article 6§1.

II. L'application extensive de l'article 6§1 : l'élargissement envisagé vers de nouveaux contentieux

A. L'extension programmée en matière civile

1. Propos généraux

L'article 6§1 est évidemment applicable aux litiges de droit privé survenant entre des particuliers et tranchés par des tribunaux de l'ordre judiciaire dans les pays où existe une séparation entre les ordres administratif et judiciaire. Par exemple, sont logiquement qualifiés de « civils » les contentieux relatifs au droit de propriété ou à une demande de réparation entre particuliers ou à l'égard d'autorités se conformant au droit privé.

¹⁸ CEDH, 22 février 1996, *Putz c. Autriche*, n° 18892/91, §37

¹⁹ Opinion dissidente du juge De Meyer dans l'affaire *Putz*

²⁰ CEDH, 25 août 1987, *Lutz c. Allemagne*, n° 9912/82, §55

²¹ CEDH, 24 février 1994, *Bendenoun c. France*, n° 12547/86 ; CEDH, 24 septembre 1997, *Garyfallou Aebe c. Grèce*, n° 18996/91

Privilégiant une approche extensive grâce au critère de la patrimonialité, la Cour a intégré dans la matière civile des domaines fortement marqués par le droit public. Relèvent ainsi du champ d'attraction de l'article 6§1, le contentieux classique de droit public (action en réparation de dommages du fait de l'Administration, décisions administratives touchant au droit de propriété, etc.), le contentieux des prestations sociales ainsi que le contentieux constitutionnel.

Si la Cour a favorisé l'interprétation la plus large possible de la notion de « contestations sur les droits et obligations de caractère civil », des domaines résiduels restent soustraits à l'applicabilité de l'article 6§1. Il s'agit de tout ce qui touche à l'*imperium* de l'Etat, au pouvoir discrétionnaire de l'administration, par exemple le contentieux fiscal, le droit de la nationalité ou encore les droits à coloration politique (droit de siéger à une assemblée législative, existence d'une immunité parlementaire, etc.).

Pourtant, même dans ces domaines, des avancées sont envisageables. En ce sens, depuis l'arrêt *Vidacar S.A.*²², le contentieux fiscal échappe traditionnellement à l'article 6§1. L'arrêt *Ferrazzini* vient confirmer cette inapplicabilité : « la matière fiscale ressortit encore au noyau dur des prérogatives de la puissance publique, le caractère public du rapport entre le contribuable et la collectivité restant prédominant »²³. Dans la mesure où cette position a été adoptée par onze voix contre six, elle a ouvert la voie à de possibles évolutions.

D'ailleurs, ce critère de l'*imperium*, précisément parce qu'il relève du pouvoir discrétionnaire des Etats, laisse parfois perplexe. Le contentieux du droit des étrangers, qui appellerait logiquement à un strict respect des garanties démocratiques de procédure équitable, tant l'enjeu humain y est important, échappe à l'application de l'article 6§1. Cette démarche est critiquable : c'est en effet lorsque le pouvoir de l'Etat est le plus fort, lorsque le risque d'arbitraire est le plus élevé, lorsque les individus qui y sont confrontés sont les plus faibles et les plus démunis, que la protection de la Convention devrait être la plus effective.

Pour certains auteurs, une telle position « fait régresser le droit »²⁴. Ce n'est pas un argument de dire que le droit à une procédure juste disparaît en présence d'un acte d'une autorité publique simplement et uniquement car cet acte est l'exercice d'une prérogative de puissance publique.

²² CEDH, 20 avril 1999, *Vidacar SA c. Espagne*, n° 41601/98

²³ CEDH, 12 juillet 2001, *Ferrazzini c. Italie*, n° 44759/98, §29

²⁴ Voir ZOLLER E., *Procès équitable et due process of law* : D. 2007, chron. p. 517

Toutefois, il semble logique que le droit des étrangers reste de la compétence exclusive des Etats. En effet, la Cour ne doit pas se substituer aux gouvernements : la politique de l'immigration et celle de la nationalité relèvent directement de la souveraineté étatique.

Le contentieux de la fonction publique reste malgré tout une illustration pertinente de l'extension du champ de la matière civile.

2. Le contentieux de la fonction publique

Ce contentieux a subi d'importantes fluctuations et au regard des nombreux revirements en la matière, il n'est pas certain que la jurisprudence se soit stabilisée.

En effet, la Cour jugeait initialement que « les contestations concernant le recrutement, la carrière et la cessation d'activité des fonctionnaires sortent, en règle générale, du champ d'application de l'article 6§1 ». Toutefois, « l'intervention de la puissance publique par une loi ou un règlement n'a pas empêché la Cour, dans plusieurs affaires, de conclure au caractère civil du droit litigieux »²⁵. Le raisonnement était clair : dès lors que l'*imperium* de l'Etat et ses pouvoirs discrétionnaires étaient remis en question, la Cour écartait l'application des garanties d'un procès équitable. Dans le cas contraire, elle faisait prévaloir le critère de la patrimonialité. Cette démarche a permis d'attirer à l'article 6§1 les contestations de pensions au motif qu'elles ne mettaient pas en cause les prérogatives de l'Etat puisqu'elles visaient seulement à la contestation par le fonctionnaire d'un droit strictement patrimonial²⁶.

Un tel raisonnement, parfaitement critiquable, a conduit à un revirement de jurisprudence dans l'arrêt *Pellegrin*. Ainsi que l'indique la Cour elle-même dans cet arrêt, « le critère fondé sur la nature patrimoniale du litige laisse place à une marge d'arbitraire. En effet, une décision relative au recrutement, à la carrière et à la cessation d'activité d'un fonctionnaire a presque toujours des conséquences pécuniaires »²⁷. C'est pourquoi cette jurisprudence, trop timide, trop protectrice des États parties et trop incertaine, a été abandonnée.

Opérant une autonomisation de la notion de fonction publique dans l'arrêt *Pellegrin*, la Cour consacre une définition européenne de l'administration publique. Elle adopte un critère fonctionnel : entre dans le champ d'application de l'article 6§1 l'ensemble des litiges relatifs

²⁵ CEDH, 24 novembre 1992, *Lombardo c. Italie*, n° 11519/85 ; 24 août 1993, *Massa c. Italie*, n° 14399/88

²⁶ Dans l'arrêt *Lombardo*, un fonctionnaire sollicitait de l'Etat le versement d'une pension ; dans l'arrêt *Massa*, il s'agissait pour l'épouse d'un fonctionnaire d'obtenir de l'Etat le versement d'une pension de réversion.

²⁷ CEDH, 8 décembre 1999, *Pellegrin c. France*, n° 28541/95, §60

aux agents publics à l'exception de ceux de ces agents qui occupent des emplois impliquant une participation à l'exercice de la puissance publique.

Ce faisant, la Cour s'efforce de garantir une certaine prévisibilité de ses décisions à venir... au prix d'un nouveau revirement de jurisprudence. Ce dernier s'est d'ailleurs effectué au détriment de Monsieur Pellegrin qui aurait pu bénéficier de l'article 6§1 sous l'empire de la jurisprudence antérieure, mais ne pouvait en bénéficier avec le nouveau critère, que la Cour voulait pourtant plus large.

De plus, l'application de ce critère a suscité des « anomalies »²⁸ : par exemple, l'article 6§1 était inapplicable à un juriste employé dans un service de police – puisque ce dernier participe à l'exercice de la puissance publique – alors même que les fonctions qu'il occupait ne lui conférait aucune prérogative de puissance publique. Il en était de même pour un professeur dans un corps de sapeurs-pompiers.

Les critiques ainsi formulées à la suite de l'arrêt *Pellegrin* ont conduit à un nouveau revirement dans l'arrêt *Vilho Eskelinen*²⁹. La Cour pose une présomption d'applicabilité de l'article 6§1 aux agents publics participant à l'exercice de la puissance publique. Toutefois, l'Etat défendeur pourra invoquer devant la Cour le statut de fonctionnaire d'un requérant pour le soustraire à la protection offerte par l'article 6§1 et ce, à deux conditions. D'une part, le droit interne doit expressément exclure la catégorie d'agents du droit d'accès à un tribunal. D'autre part, cette exclusion doit reposer sur des motifs objectifs liés à l'intérêt de l'Etat. Il ne suffit donc pas que l'Etat démontre que le fonctionnaire en question participe à l'exercice de la puissance publique. Il doit aussi montrer que l'objet du litige est lié à l'exercice de l'autorité étatique ou remet en cause le lien spécial de confiance et de loyauté entre l'intéressé et l'Etat employeur.

Cette décision ne manquera pas de susciter des difficultés d'interprétation, notamment sur ce que la Cour entend véritablement par « intérêt de l'Etat ». De plus, cette nouvelle position va à l'encontre du principe d'autonomie des notions puisque ce sont les droits internes qui décident de l'application ou non de l'article 6§1 à telle ou telle catégorie d'agents. C'est exactement ce qu'il ressort de l'opinion dissidente commune à plusieurs juges : « au lieu de l'« interprétation autonome » (par la Cour), que celle-ci estimait important de dégager aux fins de l'article 6§1 (voir l'arrêt *Pellegrin*, §63), le présent arrêt pousse à une

²⁸ F. ROLIN, *Un Berkani européen ? Le nouveau champ d'application de l'article 6§1 pour le contentieux des agents publics* : AJDA 2007, p. 1360

²⁹ CEDH, 19 avril 2007, *Vilho Eskelinen c. Finlande*, n° 63235/00

interprétation dépendante et variable, pour ne pas dire aléatoire, c'est-à-dire arbitraire. C'est à nos yeux un retour en arrière peu opportun ».

Dans l'arrêt *Olujić*³⁰, la Cour fait application de ce nouveau critère à la procédure disciplinaire de révocation engagée contre un haut magistrat croate. Elle assujettit l'instance se déroulant devant le Conseil judiciaire national et le recours direct en inconstitutionnalité ouvert au magistrat devant la Cour constitutionnelle aux garanties du procès équitable. Cet arrêt illustre parfaitement la déliquescence de la notion de puissance publique dans la détermination du champ d'application de l'article 6§1.

Au regard des critiques déjà formulées, il n'est pas improbable que la Cour revienne sur la jurisprudence *Vilho Eskelinen*.

Cette évolution jurisprudentielle, passée et à venir, illustre et soulève la problématique des difficultés liées au respect des exigences de prévisibilité et de sécurité juridique, que l'on retrouve également en matière pénale.

B. L'extension observée en matière pénale

En requalifiant les contentieux dont les Etats membres dénie le caractère pénal, la Cour a déjà pu faire bénéficier un grand nombre d'entre eux des garanties de l'article 6§1, par exemple les sanctions disciplinaires, les sanctions des infractions au droit de la concurrence, les sanctions administratives ou encore certaines sanctions fiscales. Deux exemples illustrent précisément cette tendance.

1. Le cas français des Autorités administratives indépendantes

Les Autorités administratives indépendantes (ci-après, « AAI ») sont des organismes créés pour traiter des contentieux techniques (droit de la concurrence, droit boursier, etc.) difficiles à maîtriser par les juridictions traditionnelles et qui appellent un traitement plus rapide et plus efficace. Elles ont permis, dans un but qui n'était pas spécifiquement punitif, de réguler certaines pratiques relevant de domaines précis.

Toutefois, la question s'est posée de savoir s'il fallait leur appliquer les garanties de l'article 6§1. Une telle application semblait devoir aller à l'encontre de la finalité même des AAI qui privilégiaient un traitement rapide et efficace des affaires, dans un cadre non juridictionnel ou *ante* juridictionnel.

³⁰ CEDH, 5 février 2009, *Olujić c. Croatie*, n° 22330/05

Ce sont les juridictions internes, inspirées par la jurisprudence de la Cour relative à la notion d'accusation en matière pénale, qui ont décidé de soumettre ces nouvelles entités aux exigences et garanties de l'article 6§1. En effet, les AAI pouvaient prononcer des sanctions extrêmement importantes³¹ sans avoir à respecter les grands principes de procédure.

Ainsi, par un arrêt *Oury* du 5 février 1999, la Cour de cassation française condamnait la procédure suivie par la Commission des Opérations de Bourse, dans laquelle le rapporteur qui instruisait le dossier participait également au délibéré avec voix délibérative. Le Conseil d'Etat français a lui aussi étendu l'article 6§1 aux AAI, en soumettant l'Autorité des Marchés Financiers³² et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, qu'il qualifie d'ailleurs de tribunal³³, aux garanties du procès équitable. Ces décisions ont entraîné une révision des procédures relatives à ces autorités comme la modification du règlement intérieur du Conseil de la Concurrence et celle des textes réglementaires relatifs à la Commission des Opérations de Bourse.

Cette application très large de l'article 6§1 à des autorités qui n'avaient pas, *ab initio*, de vocation juridictionnelle, a été entérinée par la Cour européenne elle-même, dans des affaires concernant le Conseil de la Concurrence³⁴, le Conseil des Marchés Financiers³⁵ et, plus récemment, la Commission Bancaire³⁶.

Cette jurisprudence interne et européenne est le signe de la volonté de la Cour de soumettre aux garanties d'un procès équitable de nouvelles structures mises en place par les Etats parties et d'éviter ainsi le risque de toute fraude à la Convention.

2. Le cas des sanctions disciplinaires

Ce contentieux, qui se manifeste en matière militaire ou en matière pénitentiaire, est lui aussi symptomatique de l'application extensive de l'article 6§1.

D'une part, l'arrêt *Engel*³⁷ est fondateur du droit disciplinaire militaire. Dans cette affaire, l'Etat défendeur excluait du champ pénal les actes d'indiscipline d'un militaire. La Cour refuse de suivre cette interprétation et considère que ces actes relèvent de la matière pénale au motif que la peine est lourde, en l'espèce, une longue peine privative de liberté.

³¹ Par exemple, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, dans sa délibération du 28 juin 2006 a prononcé une amende de 45 000 euros contre la banque du Crédit Lyonnais

³² Conseil d'Etat, 26 juillet 2007, *Global Equities*

³³ Conseil d'Etat, 19 février 2008, *Société Profil France*

³⁴ CEDH, 3 décembre 2002, *Lilly c. France*, n° 53892/00

³⁵ CEDH, 27 août 2002, *Didier c. France*, n° 58188/00

³⁶ CEDH, 11 juin 2009, *Dubus c. France*, n° 5242/04

³⁷ CEDH, 8 juin 1976, *Engel c. Pays-Bas*, n° 5100/71

D'autre part, concernant le droit disciplinaire pénitentiaire, l'arrêt *Campbell et Fell* est considéré comme un prolongement de la jurisprudence *Engel* dans le sens où il insiste sur les « lourdes conséquences » des sanctions infligées à des détenus pour retenir la qualification pénale des agissements ayant eu lieu en prison. A ce titre, la perte d'une remise de peine significative est une sanction « apparentée à une peine privative de liberté même si juridiquement elle n'en constitue pas une ; l'objet et le but de la Convention exigent d'entourer de garanties de l'article 6§1 le recours à une mesure aussi sévère »³⁸. Le critère de la gravité de la mesure apparaît comme déterminant.

Si cette jurisprudence a fait entrer le monde carcéral dans la sphère juridictionnelle, il ne faut pas en déduire que toutes les sanctions pénitentiaires relèvent de la matière pénale. La Cour n'ignore pas que dans le contexte carcéral, des raisons de nature politique et pratique militent pour un régime disciplinaire pénal. L'équilibre doit par exemple prendre en compte l'intérêt de l'ordre, la nécessité de réprimer rapidement la mauvaise conduite des intéressés ou encore la sécurité³⁹.

Ces deux arrêts ont entraîné de profonds bouleversements en droit français, dans lequel les sanctions militaires et pénitentiaires s'analysaient traditionnellement comme des mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Le Conseil d'Etat français, dans les arrêts *Marie* et *Hardouin*, a posé le principe du recours de la personne sanctionnée devant un juge. Si l'arrêt *Marie* ne porte pas spécifiquement sur l'applicabilité de l'article 6§1 au contentieux pénitentiaire, il ouvre le droit à un recours pour examen de la légalité de la mesure devant un tribunal. Or, ce recours débouche logiquement sur l'application des garanties du procès équitable.

La « vocation attrape-tout »⁴⁰ de l'article 6§1, tant dans le domaine civil que dans le domaine pénal, pose de sérieuses difficultés, principalement au regard de la prévisibilité et de la sécurité juridique.

³⁸ CEDH, 28 juin 1984, *Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, n° 7819/77 ; 7878/77, §72

³⁹ Voir F. SUDRE et C. PICHERAL, *La diffusion du modèle européen du procès équitable* : La Documentation française, 2003, p. 114 et s.

⁴⁰ F. SUDRE, *A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme* : JCP G, n° 28, 11 juillet 2001, I, 335

III. L'application de l'article 6§1 à l'épreuve de la sécurité juridique : des frictions latentes

A. Le difficile équilibre entre sécurité juridique et garanties du procès équitable

L'extension du champ d'application de l'article 6§1 a-t-elle une limite ? La sécurité juridique est-elle conciliable avec cette extension ? L'article 6§1 est-il une matière si spéciale, si fondamentale, qu'elle puisse faire l'économie de l'exigence de sécurité juridique ?

Une telle sécurité est une exigence fondamentale dans un Etat de droit. Elle implique que la règle juridique soit intelligible, prévisible et ne soit pas constamment modifiée. C'est précisément ce que les législations et les juridictions internes ainsi que la Cour imposent. Un justiciable doit être en mesure de connaître et de comprendre les normes qui lui sont destinées pour les prévoir. Pourtant, on pourrait rétorquer que l'article 6§1 n'est pas une norme juridique ordinaire puisqu'il vise le droit de tout citoyen à bénéficier d'un procès équitable et à faire respecter ses droits de manière loyale et juste contre l'arbitraire potentiel des Etats. La sécurité juridique pourrait alors être appliquée de manière plus souple.

La Cour considère que « le droit à un procès équitable occupe une place si éminente dans une société démocratique qu'une interprétation restrictive de l'article 6§1 ne se justifie pas »⁴¹. Pour autant, une interprétation large d'un texte n'est pas en soi synonyme d'insécurité juridique. Néanmoins, la Cour a posé des critères si incertains qu'il en résulte un sentiment d'extension infinie du champ d'application.

Autrement dit, l'interprétation actuelle de l'article 6§1 par la Cour pose le problème de l'équilibre entre la nécessité de garantir au citoyen un procès équitable et la nécessaire sécurité juridique qui doit présider à tout système normatif.

Il est par exemple parfaitement logique que des organes non juridictionnels soient soumis aux garanties du procès équitable dès lors qu'ils ont la prérogative de prononcer des sanctions attentatoires aux libertés ou des sanctions pécuniaires conséquentes. Toutefois, le flou, perdurant sur certains contentieux, est particulièrement néfaste. Les interprétations et applications de l'article 6§1 montrent en effet à quel point il est difficile de comprendre l'étendue exacte des droits qu'ouvre l'article 6§1 (problème *d'intelligibilité*) et de prévoir la jurisprudence à venir (problème de *prévisibilité*).

⁴¹ CEDH, 12 février 2004, *Perez c. France*, n° 47287/99, §64

La Cour, à travers sa jurisprudence, opère en réalité un arbitrage entre des exigences parfois contradictoires. Elle a pour cela opté pour ce que l'on pourrait appeler un « système souple » : les notions européennes, interprétées largement et appliquées de manière élastique, lui permettent de soumettre de plus en plus de contentieux aux garanties du procès équitable en sacrifiant parfois la sécurité juridique.

Un « système fermé » aurait au contraire imposé une définition stricte des notions, pour éviter toute imprévisibilité juridique. La sécurité juridique apparaît comme une exigence d'autant plus essentielle qu'on se situe ici dans un système juridique de type conventionnel, où chaque État, par delà ses traditions juridiques, doit appliquer un droit reposant sur des concepts autonomes. Comprendre ces normes, mais surtout pouvoir anticiper les interprétations futures de la Cour, est indispensable. Faute de cette lisibilité de l'application de la Convention, les États en sont réduits à une insécurité préjudiciable, et ce à plusieurs niveaux.

B. Une insécurité préjudiciable à double niveau

L'insécurité juridique a d'abord des conséquences néfastes pour les juges internes, qui sont les premiers contrôleurs du respect de la Convention en vertu du principe de subsidiarité qui découle de l'article 35. Ces derniers, saisis quotidiennement de recours invoquant la Convention, ne sont pas toujours en mesure de savoir si la procédure qu'ils ont à connaître relève ou non de l'article 6§1. Cela débouche sur des situations où les Cours suprêmes appliquent la Convention à certains contentieux, pour voir ensuite leur position remise en cause par la Cour européenne elle-même⁴².

Or il est essentiel que les Cours suprêmes aient toutes la même interprétation de la Convention : l'unité du système européen de protection des Droits de l'Homme en dépend et la théorie de l'autonomie des concepts européens a précisément été bâtie dans ce but. En privant les juges internes d'une vision claire du champ d'application de l'article 6§1, la Cour ne joue plus son rôle de guide de la jurisprudence européenne.

C'est toutefois plus spécifiquement le justiciable qui subit cette jurisprudence relative au champ d'application de l'article 6§1, à la fois par l'incertitude qui ressort des arrêts de la

⁴² L'Assemblée Plénière de la Cour de cassation française a décidé dans un arrêt du 14 juin 1996 que les litiges fiscaux entraient dans le champ d'application de l'article 6. La Cour, dans son arrêt *Ferrazzini*, a pourtant statué en sens inverse. En conséquence, la Chambre commerciale de la Cour de cassation s'est alignée sur la position européenne dans un arrêt du 12 juillet 2004.

Cour, et par le décalage qui peut exister entre la Cour et le juge interne, voire entre les juges internes eux-mêmes.

Ce justiciable peut être l'Etat lui-même, qui ignore s'il doit mettre en place un système lourd, respectant les garanties démocratiques fondamentales, comme la publicité de l'audience, la séparation des fonctions de poursuite et de jugement, l'égalité des armes, l'impartialité et l'indépendance etc., ou s'il peut se contenter d'un système plus léger. Il peut s'agir, à l'inverse, du citoyen qui vient demander au juge de son pays, puis à la Cour l'application de l'article 6§1.

Et de fait, la très grande majorité des affaires portées devant la Cour sont rejetées pour irrecevabilité manifeste, ce qui montre une certaine méconnaissance par les justiciables et leurs avocats du champ d'application de la Convention. Or, la procédure devant la justice interne comme devant la Cour est longue et coûteuse : savoir si elle a une chance d'aboutir devient alors une exigence absolue.

Cette situation rend nécessaire de donner à l'article 6§1 une plus grande lisibilité.

Conclusion : comment répondre à l'exigence de lisibilité de l'article 6§1 ?

Recadrer le champ d'application de l'article 6§1 est nécessaire au regard des effets néfastes de la jurisprudence de la Cour.

➔ D'une part, ces effets s'observent sur les Etats parties. La Cour a débordé du cadre démocratiquement posé par les Etats dans la Convention. Si ces derniers se sont en effet engagés à respecter les garanties d'un procès équitable pour l'ensemble des droits et obligations de caractère civil et des accusations en matière pénale, ils ne pouvaient ni connaître, ni prévoir, les évolutions jurisprudentielles opérées par la Cour. Ainsi, ils n'ont plus de prise sur les obligations qui leur sont imposées et qu'ils doivent, de fait, respecter.

Or, la jurisprudence de la Cour a un impact non négligeable sur les Etats membres : ainsi, l'Espagne a dû modifier l'ensemble de son système judiciaire après sa condamnation dans l'arrêt *Union alimentaria Sanders SA*⁴³. De même, la procédure devant les juridictions administratives françaises a connu un profond bouleversement après la condamnation de la

⁴³ CEDH, 17 juillet 1989, *Union Alimentaria Sanders SA c. Espagne*, n°11681/85

France dans les arrêts *Kress*⁴⁴ et *Martinie*⁴⁵. Ces arrêts sanctionnaient effectivement la présence du Commissaire du gouvernement lors du délibéré des juges. Or, ce faisant, il n'est pas certain que la Cour avait réellement conscience du rôle du Commissaire du gouvernement. Il serait peut-être opportun qu'elle analyse précisément les systèmes juridiques pour en comprendre le fonctionnement et les pratiques internes.

L'exigence du droit à un procès équitable nécessite donc une adaptation constante des législations internes. Ce système revient à mettre entre les mains des juges la détermination des règles internes relatives à la procédure, ce qui va à l'encontre du principe de séparation des pouvoirs. La clarté et la prévisibilité de leur jurisprudence sont donc essentielles. D'autant plus que s'adapter aux nouvelles positions de la Cour représente pour les Etats un coût financier important.

D'autre part, la jurisprudence de la Cour entraîne des effets néfastes sur son propre fonctionnement. Une juridiction imprévisible est une juridiction engorgée. La Cour se trouve, du fait de sa jurisprudence incertaine, assaillie de requêtes inadaptées, qu'elle doit filtrer au prix d'un lourd travail, alors que son prétoire est déjà fortement saturé. Rétablir une jurisprudence claire quant au champ d'application de l'article 6§1 réduirait le nombre de requêtes irrecevables et allégerait d'autant le travail de la Cour. Ce désengorgement bénéficierait à tous, tant aux justiciables et au personnel de la Cour qu'à la Convention elle-même. Reste à savoir quelles peuvent en être les modalités.

➔ Plusieurs changements sont envisageables pour redonner à la Convention une lisibilité plus importante.

On pourrait tout d'abord donner une définition abstraite des notions de « contestations sur des droits et obligations de caractère civil » et d'« accusation en matière pénale », par le biais d'une modification de la Convention. Une telle définition éviterait les risques d'insécurité juridique et le spectre du gouvernement des juges. Elle permettrait également de mieux cerner les contours du champ d'application du procès équitable. Mais une modification de la Convention est un acte politique lourd, qui nécessiterait un consensus au sein des Etats membres, ce qui est peu probable.

Dès lors, la Cour pourrait elle-même donner cette définition abstraite. Elle s'y est jusque-là refusée pour éviter le risque de voir le champ d'application de l'article 6§1 définitivement

⁴⁴ CEDH, 7 juin 2001, *Kress c. France*, n° 39594/98

⁴⁵ CEDH, 12 avril 2006, *Martinie c. France*, n° 58675/00

restreint, enfermé dans ses propres limites. Il perdrait alors cette malléabilité qui permet aujourd'hui de l'adapter aux nouvelles procédures mises en place par les Etats (comme celle des AAI françaises).

Une solution alternative, moins ambitieuse, mais sans doute plus pertinente à court terme, serait un travail à mener sur les critères déjà utilisés par la Cour.

D'une part, concernant le volet civil, une révision des critères pourrait amener à renoncer au critère du pouvoir discrétionnaire de l'Administration au profit du seul critère de la patrimonialité. Cela revient à considérer que l'Etat doit toujours assurer, dans chacune de ses décisions juridictionnelles, des garanties de procédures. Toutefois, la lourdeur du dispositif à mettre en place rendrait cette extension probablement difficile. De plus, conserver comme unique critère celui de la patrimonialité, dont on peut critiquer le caractère vain, est aléatoire : toute procédure peut avoir une incidence patrimoniale. Supprimer le critère de la patrimonialité est cependant délicat, dans la mesure où l'on manque de concept opératoire pour le remplacer.

D'autre part, quant au volet pénal, l'incertitude sur le champ d'application tient surtout à la méthode d'interprétation de la Cour. Le système des trois critères, tantôt inutiles, tantôt alternatifs, tantôt cumulatifs, n'est pas satisfaisant. Une autre méthode est alors envisageable : celle du bilan ou du faisceau d'indices. La Cour pourrait mettre en balance les éléments favorables à la qualification pénale, puis les éléments défavorables, pour trancher en faveur, ou non, de l'applicabilité de l'article 6§1. Cette méthode apparaît plus juste que les méthodes alternatives et cumulatives car elle seule restitue à la situation étudiée sa pluralité dimensionnelle. Toutefois, la méthode du faisceau d'indices laisse place à une subjectivité trop grande et trop dangereuse pour la sécurité juridique. Finalement, ce qui dérange actuellement dans la jurisprudence de la Cour, c'est qu'elle n'ait pas encore tranché entre les modes d'interprétation (cumulatif et alternatif).

Enfin, *a minima*, à droit constant, l'accès du justiciable et du juge interne à la jurisprudence de la Cour devrait être amélioré. Il s'agirait pour celle-ci de faire œuvre de pédagogie : il serait ainsi bénéfique de rédiger des « abstracts » et des résumés pour chacun de ses arrêts et d'opérer des classifications de ceux-ci, afin de permettre un meilleur accès à la jurisprudence pertinente pour une affaire.

BIBLIOGRAPHIE

AUBIN E., *L'application de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme au droit disciplinaire* : AJFP 2000, p. 4

DELMAS-MARTY M., *La matière pénale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme comme flou du droit pénal* : RSC 1987, p. 819

FLAUSS J.-F., *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (septembre 2008 - février 2009)* : AJDA 2009, p. 872

FLAUSS J.-F., *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (mars 2009 – août 2009)* : AJDA 2009, p. 1936

FLAUSS J.-F., *Actualité de la Convention européenne des droits de l'homme (septembre 2009 – février 2010)* : AJDA 2010, p. 997

GUINCHARD S., *Le procès équitable, garantie formelle ou substantielle ?*: Mélanges Farjat, Philosophie du droit et droit économique, 1999

GUINCHARD S., *Droit processuel : droit commun et droit comparé du procès équitable* : Dalloz, Précis de droit privé, 2009

JURISCLASSEUR Europe Traité, Fasc. 6526 : *La Convention européenne des droits de l'homme, Droits garantis – Droit à un procès équitable*

KOERING-JOULIN R. et TRUCHE P., *Retour sur le champ « pénal » européen...* : Mélanges Pettiti, Bruylant, 1998, p. 513

KOERING-JOULIN R., « Introduction générale » in *Les nouveaux développements du procès équitable au sens de la Convention européenne des droits de l'homme* : Bruylant, 1996, p. 9

MELLERAY F., *L'adoption d'un critère fonctionnel d'applicabilité de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux des agents publics* : LPA, 17 mai 2000, p. 7

MICHALAUSKAS M., *Brèves réflexions sur l'applicabilité de l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux relatif au statut des magistrats* : RTDH 2004, p. 645

PETTITI L. E., DECAUX E., IMBERT P. H., *La Convention européenne des droits de l'homme, Commentaire article par article* : Paris Economica, 1999

PRALUS-DUPUY J., *L'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme aux contentieux disciplinaires : état des lieux* : RFDA 2008, p. 917

RENUCCI J.-F., *Droit européen des droits de l'homme* : LGDJ, 2002

ROLIN F., *Un Berkani européen ? Le nouveau champ d'application de l'article 6§1 pour le contentieux des agents publics* : AJDA 2007, p. 1360

RUIZ FABRI H. (dir.), *Procès équitable et enchevêtrement des espaces normatifs* : Société de législation comparée, 2003

SUDRE F., *A propos du dynamisme interprétatif de la Cour européenne des droits de l'homme* : JCP G, n° 28, 11 juillet 2001, I, 335

SUDRE F., *Droit international et européen des droits de l'homme* : PUF, Collection Droit fondamental, 2001

SUDRE F. et PICHERAL C., *La diffusion du modèle européen du procès équitable* : La Documentation française, 2003

TAVERNIER P., *Faut-il réviser l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ?* : Mélanges Pettiti, Bruylant, 1998, p. 707

ZOLLER E., *Procès équitable et due process of law* : D. 2007, chron. p. 517